

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Agen, le -- 6 JUIN 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2014-011

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-12 et R122-17 à R122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale reçue le 22 avril 2014, relative à la révision des Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) sur le territoire des communes suivantes : Aiguillon, Bazens, Bruch, Buzet-sur-Baïse, Clermont-Dessous, Damazan, Feugarolles, Monheurt, Montesquieu, Nicole, Port-Sainte-Marie, Puch d'Agenais, Saint-Laurent, Saint-Léger, Thouars-sur-Garonne, Vianne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 27 mai 2014 ;

Considérant l'objet de la révision des PPRI, qui vise à prendre en compte la crue de juin 1875 comme crue de référence pour les débordements de la Garonne, en lieu et place de la crue de mars 1930, prise en compte dans les PPRI en vigueur (PPRI approuvés le 7 septembre 2010) ;

Considérant la nature du Plan de Prévention objet de la demande d'examen, qui vise à :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, c'est à dire interdire toute nouvelle construction dans ces zones,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- veiller à interdire toute nouvelle construction dans les zones ne permettant pas l'accessibilité aux services de secours,

Considérant que compte tenu de la nature du plan, même si celui-ci s'applique sur un territoire présentant des enjeux environnementaux portant sur le milieu naturel, le milieu physique, le milieu humain et le paysage, la mise en œuvre de celui-ci, qui vise à réduire le risque pour les personnes et les biens, n'est pas susceptible d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La révision des Plans de Prévention des Risques Inondations des communes d'Aiguillon, Bazens, Bruch, Buzet-sur-Baïse, Clermont-Dessous, Damazan, Feugarolles, Monheurt, Montesquieu, Nicole, Port-Sainte-Marie, Puch d'Agenais, Saint-Laurent, Saint-Léger, Thouars-sur-Garonne, Vianne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,



Denis CONUS

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).